

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2259 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2022
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 57, paragraphe 4, et son article 58, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽²⁾, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous le code NC correspondant mentionné dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés pour les marchandises concernées par le présent règlement et qui ne sont pas conformes à ce dernier puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une certaine période, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 952/2013. Il convient de fixer cette période à trois mois.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 952/2013, pendant une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2022.

Par la Commission
Gerassimos THOMAS
Directeur général
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motifs
1)	2)	3)
<p>Un anneau en plastique d'un diamètre extérieur d'environ 4 cm et d'un diamètre intérieur d'environ 2 cm. L'anneau comporte deux petites ouvertures à l'extérieur et à l'intérieur. Il contient une bande de nontissé imprégné de substances odoriférantes.</p> <p>Le produit est placé dans l'embout de certains modèles de gourdes afin d'aromatiser l'air ambiant qui est aspiré lorsque l'eau est bue par cet embout. L'air aromatisé est perçu par voie rétronasale (c'est-à-dire de l'intérieur de la cavité buccale), ce qui donne au consommateur l'impression d'une boisson aromatisée.</p> <p>Le produit est disponible dans différents parfums et emballé dans des sachets en feuilles d'aluminium composite pour la vente au détail, sous la forme de doses aromatiques («pods») émettant un parfum.</p>	3307 90 00	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 4 du chapitre 33, et par le libellé des codes NC 3307 et 3307 90 00.</p> <p>Le produit n'est pas du type utilisé comme matière première dans l'industrie et n'est pas non plus une préparation du type utilisé pour fabriquer des boissons. Le produit n'ajoute pas d'arôme dans le liquide et ne communique donc pas de parfum à la boisson elle-même. Par conséquent, le classement dans la position 3302 est exclu.</p> <p>Le produit est conçu pour aromatiser l'air qui est aspiré au moment de boire l'eau de la gourde. Il contient à cet effet une bande de non-tissé imprégné de parfum au sens de la note 4 du chapitre 33 [voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 3307, point V) 5)].</p> <p>Par conséquent, le produit doit être classé sous le code NC 3307 90 00 en tant qu'autre préparation odoriférante non dénommée ni comprise ailleurs.</p>

(*) Illustration fournie uniquement à titre informatif.

